

	<p>Société Européenne de Défense AISBL – S€D Europese Vereniging voor Defensie Europäische Gesellschaft für Verteidigung European Society for Defence</p>
---	---

Statuts

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège, objet

Article 1^{er}

Réunis en assemblée générale à son siège social, les membres dont la liste figure en annexe décident de constituer une association internationale sans but lucratif dénommée « Société Européenne de Défense - Europese Vereniging voor Defensie - Europäische Gesellschaft für Verteidigung - European Society for Defence », en abrégé S€D.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Cette association est régie par le titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La S€D a une durée de vie illimitée. Son numéro d'entreprise est XXXX XXX XXX.

Article 2

Le siège social de la S€D est sis rue des Petits Carmes 24 boîte 10 à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré, sur décision du conseil d'administration, en tout autre lieu situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objectif de susciter un mouvement citoyen au service de la démocratie et de l'Europe, indépendant de toutes querelles politique, culturelle, philosophique ou linguistique, pour promouvoir l'union politique de l'Europe et la défense européenne, la première étant la condition nécessaire de la seconde, en rassemblant les citoyens de l'Union européenne (UE) et les personnes morales européennes, qui partagent les valeurs de l'UE¹ et l'objectif de la S€D.

¹ Les valeurs de l'UE sont énumérées l'article 2 TFUE : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. » Par ailleurs, l'article 21, 1, al. 1 TFUE dispose que « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. » Ces valeurs ont été affirmées pour la première fois par le traité sur l'Union européenne (TUE), signé à Maastricht en 1992 et complété par le traité d'Amsterdam (1997). Avec le traité de Lisbonne (2007), la Charte s'est vu reconnaître la même valeur juridique que les traités ; elle a acquis un caractère obligatoire pour les États membres (art. 6 TUE). Les droits énoncés peuvent donc être invoqués par les citoyens européens à l'encontre d'un acte de l'Union qui leur serait contraire. Le traité de Lisbonne prévoit aussi l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (art. 6 TUE). Voir Direction de l'Information légale et administrative, Vie publique, "Quelles valeurs l'Union européenne défend-elle ?" <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/definition/quelles-valeurs-union-europeenne-defend-elle.html>, consulté le 19/7/2014.

La S€D poursuit cet objectif en travaillant à l'avènement d'une défense européenne, comportant une Université européenne de défense, via la création des États-Unis d'Europe (EUE).

Pour ce faire, la S€D vise notamment à susciter la prise de conscience des intérêts communs aux pays européens en matière de défense et sécurité ; à étudier les relations entre les EUE, leurs États membres, leur politique de sécurité et de défense et leurs forces armées ; à constituer une force morale basée sur le respect de l'autre, le sens du compromis et l'engagement citoyen ; à créer des opportunités de rencontres européennes dans le domaine de la sécurité et de la défense, afin de permettre à ses membres de conserver et d'actualiser leur expertise dans ce domaine; à présenter aux décideurs politiques, aux leaders d'opinion, aux organisations non gouvernementales et à l'opinion publique, les réflexions et les propositions de ses membres sur l'Europe de la sécurité et de la défense, par des rencontres, des conférences, des publications.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 2 - Membres

Article 4

L'association se compose uniquement de membres effectifs, dont la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, qui ne pourra dépasser cent euros (100 €), et de membres de soutien, dont la cotisation annuelle est de mille euros (1.000 €). Il n'y a pas de membres adhérents.

Le nombre de membres de la S€D est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Article 5

Tous les membres, effectifs ou de soutien, sont agréés par le conseil d'administration, qui statue sur leur adhésion suivant les modalités définies au Règlement d'ordre intérieur.

Les membres démissionnaires, décédés ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Toute démission doit être adressée par écrit ou courriel au président. Le non-paiement de la cotisation, après un rappel adressé au membre, conformément à la procédure définie au Règlement d'ordre intérieur implique la démission de celui-ci, actée par le conseil d'administration. Le registre chronologique des membres sera tenu par le secrétaire et reporté sur un support informatique.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale après avoir entendu la défense de l'intéressé, si celui-ci le souhaite, pour infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou pour indignité. Elle sera prise à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres de soutien. Tous les membres, effectifs ou de soutien, ont voix délibérative.

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont réservés à sa compétence les points suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- 3° la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 4° l'exclusion des membres ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5° la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- 7° la fixation annuelle du montant de la cotisation ;
- 8° la dissolution volontaire de la S€D ;
- 9° les autres pouvoirs dérivant de la loi et des statuts.

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 7

L'assemblée générale est présidée par le président ou son remplaçant. Elle se réunit au moins une fois par an au courant du premier semestre de l'année au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est convoquée sur décision du conseil d'administration, par les soins du président ou de son remplaçant, 15 jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence constatée. Dans ce cas, le délai ne sera pas inférieur à huit jours. Les convocations seront faites par courrier électronique ou par simple lettre contenant l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle pourra également être convoquée à toute demande adressée par écrit au président par un cinquième au moins des membres.

Article 8

Tout membre empêché peut être représenté à une assemblée générale par un autre membre, auquel il devra remettre une procuration écrite (courrier ou courriel). Le mandataire ne peut être détenteur que de deux procurations valables pour cette même assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si *la moitié* des membres sont présents ou représentés.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre, présent ou représenté, demande qu'il soit procédé à un vote secret.

Un point peut être inscrit à l'ordre du jour si les 2/3 des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal reprend les noms des personnes présentes et excusées ainsi que le nombre de procurations valables disponibles. Il est adressé aux membres présents et

excusés soit par courriel, soit par courrier postal. Il est archivé par les soins du secrétaire sur papier et sur support numérique.

TITRE 4 - Administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil composé d'un maximum de vingt membres dont un président, un secrétaire et un trésorier, dont les attributions sont fixées par le règlement d'ordre intérieur. Le nombre d'administrateur ne peut être supérieur au nombre de membres diminué d'une unité. Certains administrateurs peuvent se voir attribuer par le conseil le titre de vice-président, de conseiller ou d'administrateur délégué.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Leur mandat est toujours révocable par l'assemblée générale. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procèdera, lors de sa plus prochaine réunion à une désignation définitive.

Article 11

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de la S&D sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière.

S'il est fait usage de cette possibilité, le conseil d'administration décide si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou collégalement, et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de la S&D au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent la S&D en matière de gestion journalière l'engagent chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an, dans le courant des 1^{er} et 4^e trimestres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents, représentés ou dûment excusés.

Tout administrateur excusé peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Toutefois, ce dernier ne pourra disposer que d'une procuration.

Le conseil d'administration prépare les sujets à soumettre à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité du président de l'association, la présidence du conseil d'administration est assurée conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Tous les administrateurs remplissent leur mandat bénévolement.

Article 13

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 14

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 15

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président ou par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 16

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

TITRE 5 - Sections

Article 17

Au sein de la S€D, il peut exister des sections dont le fonctionnement est fixé par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 6 - Budgets et comptes

Article 18

Le compte annuel des recettes et dépenses est arrêté le 31 décembre de chaque année. Il est vérifié par un commissaire aux comptes, qui fait préalablement rapport à l'assemblée générale. La durée de son mandat est fixée à un an.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 19

L'avoir de la S€D comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit que la loi permet de posséder. Il est alimenté par les cotisations annuelles des membres, par les versements de soutien, les legs des particuliers, les collectes et les souscriptions auxquelles la S€D pourra procéder, les bénéfices de manifestations et de représentations de tous ordres que la S€D organisera.

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des voix.

Si 2/3 des membres ne sont ni présents ni représentés lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée, qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

TITRE 8 - Dispositions générales

Article 21

En cas de dissolution de la S€D, son avoir sera, sur décision de l'assemblée générale, attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ou affecté à une œuvre d'intérêt général. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la S€D que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts de l'association. L'assemblée générale qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif, après acquittement des dettes, devra être transféré à une association, à un institut ou une fondation qui poursuit le même but que la présente association, sur décision de l'assemblée générale.

Article 22

La langue officielle de la S€D est le français, qui est utilisé par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau ; les sections utilisent leur(s) langue(s) nationale(s) ; les groupes de travail utilisent l'anglais ou le français. Tous les documents sont traduits en français et en anglais. Tous les participants s'expriment en français ou en anglais, ou dans leur langue nationale, si des interprètes vers le français ou l'anglais sont disponibles.

Article 23

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.



Société Européenne de Défense AISBL – S€D
Europese Vereniging voor Defensie
Europäische Gesellschaft für Verteidigung
European Society for Defence

Annexe

Liste des membres au 26/10/2015

1	10-09-2015	Jean	Marsia	RBC	rue du Baillois 49	B-1330	Rixensart	Belgique	53.10.17-115.73	Président-fondateur
2	19-09-2015	Mathias	Kende	RBC	Rue des Petits Carmes, 15	B-1000	Bruxelles	Belgique		Secrétaire
3	22-09-2015	Michel	Van Hecke	RBC	Rue Dodonée, 72	B-1180	Uccle	Belgique		Conseiller
4	23-09-2015	Xavier	Raedts	RBC	Rue des Petits Carmes, 15	B-1000	Bruxelles	Belgique	61.02.10-023.02	Trésorier
6	25-09-2015	Claude	Paelinck	RBC	Av des Grenadiers 2, Bte 5	B-1050	Ixelles	Belgique		Vice-président
7	30-09-2015	Heinrich	von Moltke	RBC	Schlossberg 12 D	D-74219	Möckmühl	Allemagne		Membre
8	11-10-2015	Frédéric	Mathieu	RBC	Warandelaan, 7	B-2980	Zoersel	Belgique	73.01.16-387.91	Membre
9	11-10-2015	Claudine	Fraiture	RBC	Sneppenlaan, 39	B-3080	Tervuren	Belgique	44.04.21-316.06	Membre
10	19-10-2015	Jennifer	Waldron	RBC	Rue Africaine, 19	B-1060	Bruxelles	Belgique	50.03.01.388.71	Membre